

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNA EUROPE (FRANCE)

122 rue du Château d' Orgemont
49000 Angers

Références : -
Code AIOT : 0010010707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SNA EUROPE (FRANCE) implanté Zone Industrielle des Chaumes 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNA EUROPE (FRANCE)
- Zone Industrielle des Chaumes 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010010707
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNA EUROPE (France) bénéficie d'un récépissé de déclaration n°5499 du 23/03/87, modifié le 21/02/12 et le 20/09/21, au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées :

travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance totale des machines de 180 kW.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/03/2026, article L. 512-8 et R. 512-54	Demande d'action corrective	60 jours
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.512-56 et R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	tri des déchets	Code de l'environnement du 12/03/2026, article L. 541-21-2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	élimination des déchets	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R. 541-45	Sans objet
5	entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article L. 512-8 et R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing
Prescription contrôlée :
<p>Article L. 512-8 :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p> <p>Article R. 512-54 :</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale</p>

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]

Constats :

Par courriel du 09/03/26, l'exploitant a adressé une liste des machines avec leur puissance unitaire. La puissance totale s'élève à 290 kW, qui est supérieure à celle déclarée en 2012. La déclaration de modification de 2021 ne vise aucune rubrique.

Néanmoins, étant donné que la puissance est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW, le régime applicable au titre de la rubrique 2560 reste celui de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'augmentation de puissance est à déclarer en tant que modification par télédéclaration via le lien suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

- en utilisant le numéro AIOT figurant en première page du présent rapport ;

- en choisissant « déclaration de modification » pour ce qui concerne la rubrique 2560 ;

Constat : l'exploitant n'a pas notifié au préfet la modification intervenue sur l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.512-56 et R.512-57

Thème(s) : Autre, action coup de poing

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'entreprise est certifiée ISO 14001 (certificat affiché valide du 16/03/24 au 15/03/27).
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2560. Il déclare avoir procédé à des demandes de devis auprès de trois prestataires.
Constat : le contrôle périodique de l'installation de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article L. 541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. [...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection effectue les constats suivants.
A l'intérieur du bâtiment, dans la zone « SAV », les batteries usagées contenant du lithium sont stockées dans un fût fermé adapté et les batteries au plomb sont stockées dans une caisse fermée.
A l'extérieur du bâtiment, sont entreposés sous un auvent :

<ul style="list-style-type: none"> - deux GRV contenant des huiles de coupe ; - une benne ouverte contenant des déchets en mélange de plastique, carton, bois ; - une benne ouverte contenant des cartons ; <p>et en dehors de l'auvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux bennes fermées contenant des copeaux métalliques ; - une benne fermée contenant des fûts métalliques vides ; - une caisse fermée contenant des rebuts métalliques de production . <p>Constat : l'exploitant ne procède pas au tri à la source des déchets de plastique, carton et bois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 4 : élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p> <p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise</p>

à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Constats :

L'inspection a consulté le 10/03/26 le registre dématérialisé de l'exploitant dans la base de données VIGIDECHETS qui recense deux BSD émis depuis le 01/01/25 :

- 120109* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes (2,149 t) ;
- 200133* piles et accumulateurs (0,148 t).

Par sondage, l'inspection constate que le BSD-20251015-DSKHJQJN4 relatif aux émulsions et solutions d'usinage sans halogènes émis le 16/10/25 est enregistré dans VIGIDECHETS et complété par les différents intervenants.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate que :

- les deux GRV d'huiles usagées sont stockée sur rétention et sous abri ;

- les copeaux métalliques d'aluminium et d'inox sont stockés dans deux bennes couvertes munies d'un système de vidange des égouttures en point bas.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite